

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 25 AVR. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-25

instituant des servitudes d'utilité publique

**à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par
la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune de LIVET-ET-GAVET,
lieu-dit « Rioupérour »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ALUMINIUM PECHINEY au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aluminium et de silicium, implanté au lieu-dit « Rioupérour » sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU la lettre du 26 novembre 1998 par laquelle la société ALUMINIUM PECHINEY informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 1998, des activités qu'elle exerce sur le site de son usine de Rioupérour sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU les différents documents transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la cessation d'activité et de la remise en état de son site de LIVET-ET-GAVET, à savoir :

- le diagnostic environnemental réalisé en 1999 par la société ATE,
- l'évaluation simplifiée des risques établie en octobre 2000 par la société ATE,

- le diagnostic environnemental établi en février 2014 par la société ENVIRON France,
- le rapport sur les travaux de réhabilitation établi en juin 2014 par la société INGEOS,
- le diagnostic complémentaire établi en octobre 2014 par la société ENVIRON France,
- la note technique « investigations complémentaires au droit de l'ancien sondage S8 » établie en février 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- la note technique sur la problématique fluorure établie en mars 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- le compte-rendu des travaux de remodelage du site transmis en juillet 2016,
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie en juillet 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi en juillet 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON (rapport référencé FR11RIO033-R2V2) ;

VU le procès-verbal de récolement de remise en état du site ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-ET-GAVET établi le 12 septembre 2017 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 septembre 2017 ;

VU les correspondances des 27 novembre 2017, 4 décembre 2017 et 27 mars 2018 par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains et du conseil municipal de la commune de LIVET-ET-GAVET sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU la correspondance du 27 novembre 2017 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée qu'il a exploitée sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de LIVET-ET-GAVET, du 12 février 2018, sur le projet de servitudes, émis en tant que commune sur laquelle s'étend le périmètre des servitudes à instituer et en sa qualité de propriétaire de la parcelle correspondant au tracé cadastral de la voie communale n°5 ;

VU la lettre de la société ALUMINIUM PECHINEY du 15 mars 2018 précisant que le projet de servitudes n'appelle pas d'observation de sa part ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 janvier 2019, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 12 février 2019, invitant l'exploitant, les propriétaires des terrains objets des servitudes et le maire de LIVET-ET-GAVET à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que, depuis le 31 décembre 1998, la société ALUMINIUM PECHINEY a définitivement mis à l'arrêt son site de LIVET-ET-GAVET, sur lequel se sont succédées plusieurs activités industrielles dont la dernière était la fonderie d'alliages d'aluminium ;

CONSIDERANT que le 12 septembre 2017 l'inspection des installations classées a établi, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le procès-verbal de remise en état du site ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-ET-GAVET par lequel elle conclut que les investigations menées, les études sur les risques sanitaires, ainsi que les travaux de dépollution du site répondent aux objectifs de gestion des sites et sols pollués, en vue d'un usage non sensible, à savoir un usage à vocation industrielle sans bâtiment ;

CONSIDERANT que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec l'usage prévu sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage sur le site de l'ancienne installation dont il convient de garder la mémoire ;

CONSIDERANT par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, que le conseil municipal de la commune de LIVET-ET-GAVET a émis un avis favorable sur le projet des servitudes à instituer (en tant que commune sur laquelle s'étend le périmètre des servitudes et en sa qualité de propriétaire de la parcelle correspondant au tracé cadastral de la voie communale n°5) et que le nouveau propriétaire des autres parcelles concernées, consulté sur le projet de servitudes établi par l'inspection des installations classées sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, n'a pas émis d'avis dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est par conséquent réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune de LIVET-ET-GAVET.

Les restrictions d'usage ci-dessous concernent le site ALUMINIUM PECHINEY sis lieu-dit « Rioupérourx » à LIVET-ET-GAVET (références cadastrales AD11, AD360, AD361, AD362, AD363, AD366, AD368, AD369, AD377, AD378, AD379, AD380, AD381, AD382, AD383, AD393) et la parcelle correspondant au tracé cadastral de la voie communale n°5 couvrant une surface d'environ 70 637 m².

Les parcelles concernées par les présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe 1.

ARTICLE 2 – Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage futur de type industriel sans bâtiment sous condition du respect des prescriptions ci-dessous, et, pour ce qui concerne la parcelle correspondant au tracé cadastral de la voie communale n°5, un usage de circulation de véhicules.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

Sur l'emprise du site ALUMINIUM PECHINEY figurée en annexe 1 et annexe 2 :

- Les couvertures existantes (type enrobé) au droit de la route (cf. annexe 1 – zone à usage de circulation de véhicules) ou tout autre revêtement (enrobé, dallage, remblai sain) présents sur le site devront être maintenus en état ou reconstitués en cas de travaux affectant leur intégrité afin d'empêcher le contact direct avec les sols impactés.
- Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment affouillement, excavation de terres ou matériaux enterrés, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations), notamment sur les zones où ont été observés des fragments de fibrociment dans les sols, telles que localisées sur l'annexe 2, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de précaution, et le cas échéant, d'un plan de retrait ou de confinement. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

ARTICLE 4 - Usage des eaux souterraines

En l'état actuel, tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble du site pour quelque usage que ce soit sont interdits.

Tout projet d'usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

ARTICLE 5 - Servitudes d'accès et préservation du réseau de surveillance de la nappe

L'accès aux piézomètres présents sur le site (Ri1, Ri1bis, Ri2, Ri3 et Ri4) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société ALUMINIUM PECHINEY, son ayant-droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages concernés figurent sur le plan d'implantation présenté en annexe 2.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent en annexe 2 devront être maintenus en bon état. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par la société ALUMINIUM PECHINEY, son ayant-droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

De même tout piézomètre rendu inexploitable doit pouvoir être remplacé par la société ALUMINIUM PECHINEY ou son ayant-droit.

L'accès à tous les piézomètres doit être garanti à ALUMINIUM PECHINEY, ou son ayant-droit ou l'administration, ou toute personne mandatée par celle-ci.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Si l'arrêt de la surveillance piézométrique est acté par les services de l'Etat, les ouvrages de surveillance sont condamnés selon des modalités de comblement garantissant durablement l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine (en référence notamment à la norme NF X10-999). Dans ce cas, les dispositions du présent article ne leur sont plus applicables.

ARTICLE 6 - Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement

L'usage du site peut être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 6.1 et 6.2.

6.1. Principes à respecter

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique, et leur état de pollution résiduelle.

De même, tout usage de la nappe phréatique doit être compatible avec son état environnemental.

6.2. Modalités de changement d'usage

Toute modification de l'usage des sols par rapport à un usage industriel sans bâtiment, ainsi que tout usage de la nappe phréatique sont subordonnés à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles objet de la présente servitude ou vers les eaux souterraines ;
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, y compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants, et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Pour tout projet nécessitant le dépôt d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, l'attestation de compatibilité du projet avec l'état des sols et des eaux souterraines émanant d'un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux sites et sols pollués (NFX 31-620), ou équivalent, sera à joindre à la demande de permis, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Concernant la mise en œuvre du projet, les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans les filières appropriées.

ARTICLE 7 - Information des tiers

Si le site fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du site, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes telles que visées ci-dessus dont le site est grévé, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les pièces annexées aux présentes prescriptions leur seront transmises (annexe 1, annexe 2 et annexe 3).

ARTICLE 8 - Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société ALUMINIUM PECHINEY dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Inscription au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LIVET-ET-GAVET dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 – Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALUMINIUM PECHINEY, au maire de LIVET-ET-GAVET, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le 25 AVR. 2019

Le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe

Chloé LOMBARD

Grenoble, le : 25 AVR. 2019



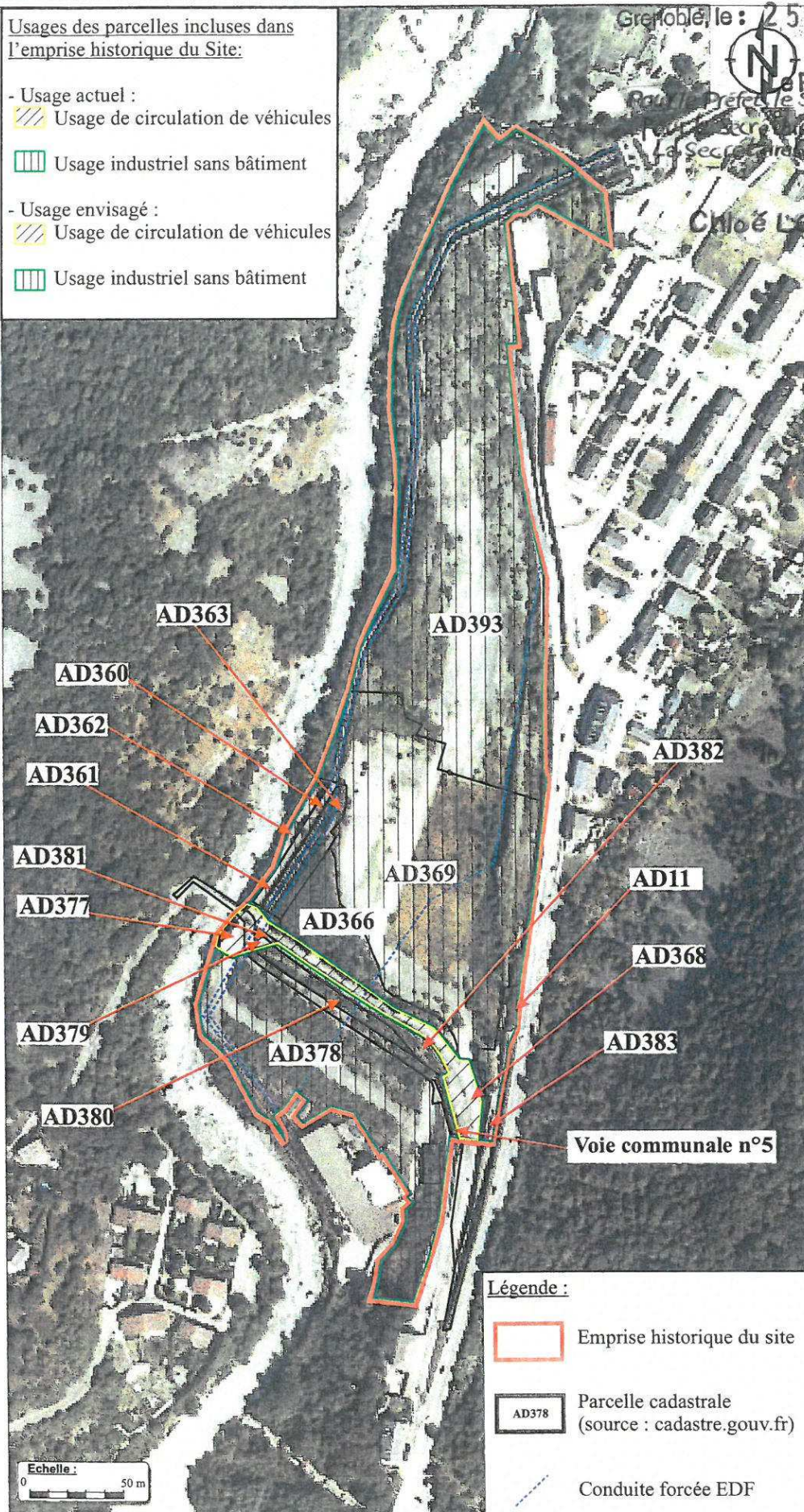
Le Préfet

 Pour le Préfet, le Secrétaire Général
 Pour le Secrétaire Général absent
 La Secrétaire Générale adjointe

Chloé LOMBARD

Usages des parcelles incluses dans
l'emprise historique du Site:

- Usage actuel :
- Usage de circulation de véhicules
 - Usage industriel sans bâtiment
- Usage envisagé :
- Usage de circulation de véhicules
 - Usage industriel sans bâtiment



Légende :

- Emprise historique du site
- Parcelle cadastrale
(source : cadastre.gouv.fr)
- Conduite forcée EDF

RAMBOLL ENVIRON

 Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts
 69120 Vaulx-en-Velin
 +33(0)4 72 68 62 20

Figure 2 - Plan parcellaire des terrains

 Dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
 Rioupéroux (38) - France

Client :	RIO TINTO		
Site :	Rioupéroux (38)		
Echelle :	Voir figure	Date :	Juillet 2016
Projet N°FR11RIO033	Dessiné par :	FAU	

ANNEXE 2

Grenoble, le : 25 AVR. 2019

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général adjoint,
La Secrétaire Générale Adjointe

Ch. LOMBARD



RAMBOLL ENVIRON

Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin
+33(0)4 72 68 62 20

Figure 4 - Observation de fibrociments au droit
de fouilles

Dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
Rioupéroux (38) - France

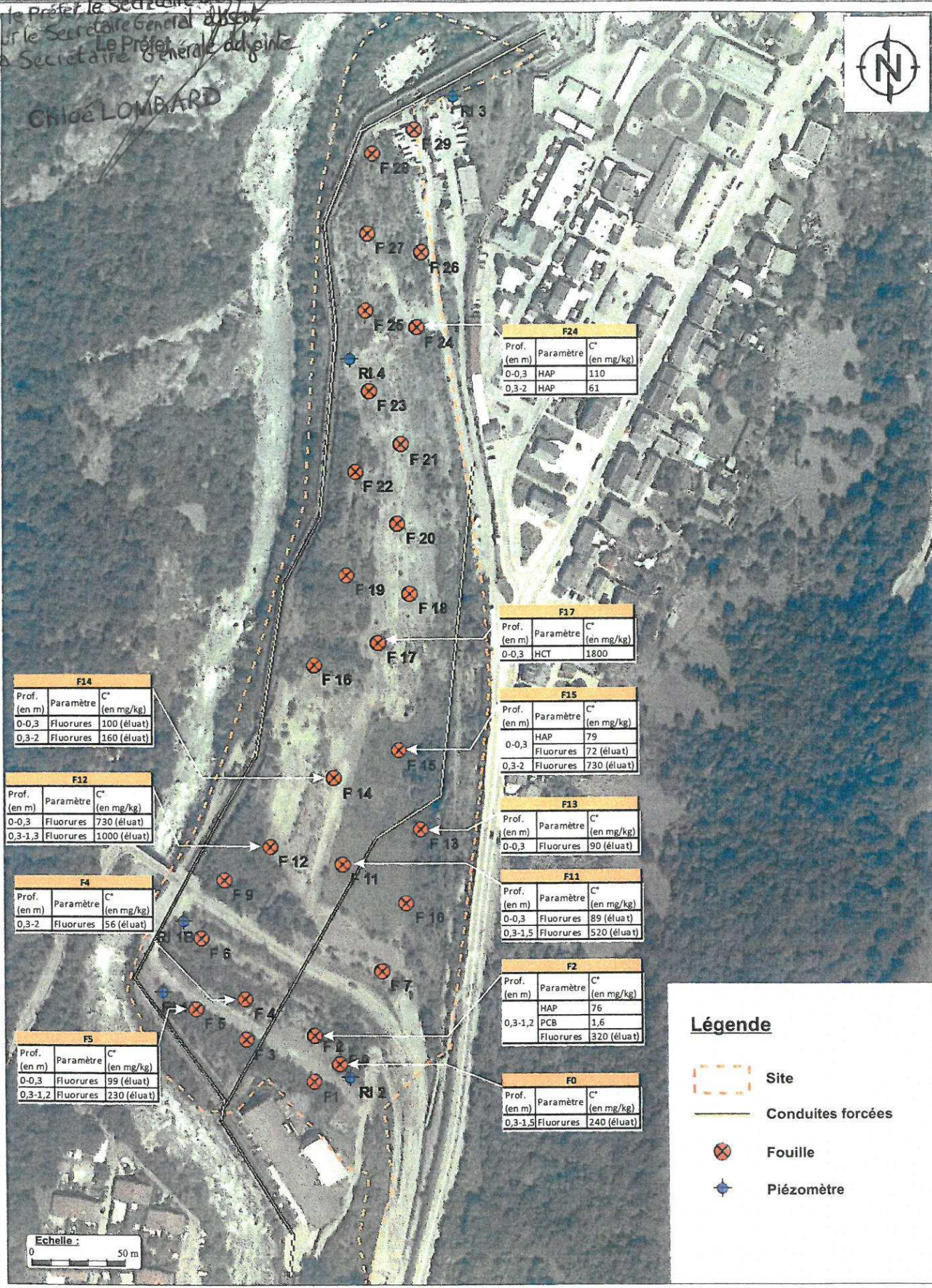
Client : RIO TINTO
Site : Rioupéroux (38)

Echelle	Voir figure	Date	Mars 2016
Projet N°	FR11RIO033	Dessiné par	FAU

ANNEXE 3

Grenoble, le : 25 AVR 2019
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général délégué
Le Préfet
La Secrétaire Générale déléguée

Chloé LOMBARD



RAMBOLL ENVIRON

Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin
+33(0)4 72 68 62 20

Annexe 4a - Carte de synthèse des teneurs
résiduelles - Milieu sol

Dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
Rioupéroux (38) - France

Client : RIO TINTO
Site : Rioupéroux (38)

Echelle Voir figure Date Juin 2016
Projet N° FR11RIO033 Dessiné par JN1